

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/120 DE LA COMMISSION**du 24 janvier 2019****modifiant la directive 2008/90/CE du Conseil en vue de prolonger la dérogation relative aux conditions d'importation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits en provenance de pays tiers***[notifiée sous le numéro C(2019) 254]*

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits ⁽¹⁾, et notamment son article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2008/90/CE, la Commission doit décider si les matériels de multiplication et les plantes fruitières produits dans un pays tiers et présentant les mêmes garanties en ce qui concerne les obligations des fournisseurs, l'identité, les caractères, les aspects phytosanitaires, le milieu de culture, l'emballage, les modalités d'inspection, le marquage et la fermeture sont équivalents, sur tous ces points, aux matériels de multiplication et aux plantes fruitières produits dans l'Union et conformes aux prescriptions et conditions énoncées dans ladite directive. L'article 12, paragraphe 2, de la directive 2008/90/CE prévoit une dérogation qui permet aux États membres, dans l'attente de cette décision, d'appliquer à l'importation de matériels de multiplication et de plantes fruitières des conditions au moins équivalentes à celles qui s'appliquent aux matériels de multiplication de plantes fruitières et aux plantes fruitières produits dans l'Union.
- (2) Une telle dérogation a été accordée jusqu'au 31 décembre 2018. Les États membres peuvent, par conséquent, appliquer des conditions équivalentes à celles prévues dans les directives d'exécution 2014/96/UE ⁽²⁾, 2014/97/UE ⁽³⁾ et 2014/98/UE ⁽⁴⁾ de la Commission.
- (3) Or, les informations actuellement disponibles sur les conditions applicables dans les pays tiers ne sont toujours pas suffisantes pour permettre à la Commission d'adopter, à ce stade, une telle décision à l'égard d'un quelconque pays tiers.
- (4) Afin d'éviter une perturbation des échanges commerciaux, les États membres devraient continuer à bénéficier de cette dérogation.
- (5) À partir du 14 décembre 2019, les nouvelles règles phytosanitaires énoncées dans le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ seront applicables. Selon ces nouvelles règles, les organismes nuisibles qui sont actuellement énumérés dans la directive d'exécution 2014/98/UE ainsi que les exigences sanitaires applicables aux matériels de multiplication entreront dans le champ d'application de ce règlement. Il convient donc de prévoir un délai suffisant pour évaluer le respect, par les pays tiers, des nouvelles règles phytosanitaires établies par le règlement (UE) 2016/2031 et ses dispositions d'exécution.
- (6) Il y a lieu, par conséquent, de proroger jusqu'au 31 décembre 2022 la période d'application de la dérogation prévue à l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2008/90/CE.
- (7) Il convient dès lors de modifier la directive 2008/90/CE en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, section «Matériels de multiplication et plantes des genres et espèces de fruits»,

⁽¹⁾ JO L 267 du 8.10.2008, p. 8.

⁽²⁾ Directive d'exécution 2014/96/UE de la Commission du 15 octobre 2014 relative aux prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits relevant du champ d'application de la directive 2008/90/CE du Conseil (JO L 298 du 16.10.2014, p. 12).

⁽³⁾ Directive d'exécution 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement des fournisseurs et des variétés et la liste commune des variétés (JO L 298 du 16.10.2014, p. 16).

⁽⁴⁾ Directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles (JO L 298 du 16.10.2014, p. 22).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 12, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2008/90/CE, la date du «31 décembre 2018» est remplacée par celle du «31 décembre 2022».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2019.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission
